



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-411

Objet : rue de Vannes

Circulation alternée (par panneaux B15/C18)  
Chaussée rétrécie (par panneaux « chaussée rétrécie »)  
Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 28 avril 2025, présentée par l'entreprise PL Technologies – 825 rue Marcel Doret – 62100 Calais pour réaliser des travaux de déploiement de fibre optique,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a lieu, rue de Vannes, d'alterner la circulation des véhicules (par panneaux B15/C18) et/ou de rétrécir la chaussée (par panneaux « chaussée rétrécie ») et d'interdire le stationnement au droit du chantier, à compter du mardi 6 mai 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 3 jours),

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, rue de Vannes, la circulation sera alternée (par panneaux B15/C18) et/ou la chaussée sera rétrécie (par panneaux « chaussée rétrécie ») et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, à compter du mardi 6 mai 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 3 jours).

**ARTICLE 2** : L'entreprise PL Technologies sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4** : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



À Redon, le 28 avril 2025

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal délégué  
à l'Occupation de l'Espace Public